



Recommandation TU n° 05/2017 du 30 novembre 2017

Concerne : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins historiques dans le cadre du traitement intitulé "Ontheemde Kindertijd. Praktijken van transnationale verplaatsingen van kinderen (België, 1940-1980)", doctoraal proefschrift in het domein van de geschiedenis, gefinancierd door het DOCPRO-BOF programma, promotor prof. dhr. Henk De Smaele, Universiteit Antwerpen. effectué par L'UA (CO-LV-2017-014)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la LVP), en particulier l'article 4, § 1, 2°, 2e alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après l'AR), en particulier les articles 20, 2° et 21 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins historiques dans le cadre du traitement intitulé "Ontheemde Kindertijd. Praktijken van transnationale verplaatsingen van kinderen (België, 1940-1980)", doctoraal proefschrift in het domein van de geschiedenis, gefinancierd door het DOCPRO-BOF programma, promotor prof. dhr. Henk De Smaele, Universiteit Antwerpen" effectué par l'UA et reçue par la Commission 7/09/2017;

Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ;

Émet, le 30 novembre 2017, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour atteindre un résultat optimal, le responsable du traitement, en l'espèce l'UA doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. la communication des données à des tiers ou la publication des résultats finaux de cette enquête n'est pas permise sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées parce que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre la finalité poursuivie ;
2. le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'article 16 de la LVP afin de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement. À cette fin, la Commission renvoie aux mesures de référence qui peuvent servir de fil conducteur et que l'on peut consulter sur son site Internet www.privacycommission.be – Thèmes de vie privée – Sécurité de l'information – Recommandation, mesures de référence et lignes directrices ; Etant donné que des données à caractère personnel dites "sensibles" sont traitées au sens des articles 6 à 8 de la LVP, il convient également de respecter les conditions visées à l'article 25 de l'AR.
3. après la fin du projet de recherche , il conviendra de détruire les matériaux créés lors du traitement.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere